

Statuts de l'association Plan B

Il est constitué sous la dénomination : **Plan B**

Article 1

Plan B est une association idéale, sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel, au domicile du Président.

Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

Offrir aux jeunes, en particulier ceux en difficultés psychiques, des possibilités de loisirs ou tout autre moyen servant à développer, acquérir ou maintenir leur autonomie.

Rechercher et collecter des fonds qu'elle affecte en priorité aux activités des patients atteints dans leur santé psychique. L'association Plan B, peut payer tout ou partiellement les traitements auxquels les patients doivent faire face et qui ne seraient pas remboursés par les assurances, le canton ou un autre organisme.

Contribuer au développement des jeunes de notre canton.

Proposer des moments d'échanges axés sur la prévention, l'éducation, l'apprentissage et la santé. Par exemple des manifestations ou des conférences...

Article 4

Les ressources de l'association proviennent:

- de dons et de legs.
- de recettes provenant de manifestations diverses.
- de subventions publiques et privées.
- des cotisations versées par les membres.

- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Un fond de réserve peut être constitué.

Article 5

La qualité de membre de l'association Plan B, peut être acquise par toute personne physique ou morale en payant la cotisation annuelle.

L'association est composée de:

- Membre fondateur
- Membres actifs : Toute personne ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et bénéficiant d'un certificat attestant d'une expérience dans la santé ou le social.
- Membres passifs : Toute personne intéressée par les buts et les projets de l'association. Pas de droit de vote mais peut être dépositaire d'idées.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le comité, pour des comportements allant à l'encontre des buts de l'association.
- par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit ou par courriel, la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres, Le membre fondateur a double voix en cas d'égalité.
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- approuve le budget annuel.
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes.
- fixe le montant des cotisations annuelles.
- décide de toute modification des statuts.
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association ou par un membre du comité. A défaut, par un membre de l'Association Plan B.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. La voix du membre fondateur compte double.

Article 11

Chaque membre a droit à une voix.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du membre fondateur compte double.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une période d'une année. Il est composé d'au moins 3 membres :

- Le membre fondateur
- Un/e président/e
- Un/e secrétaire
- Un/e caissier/ère

Le membre fondateur peut être président. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité peut être rééligible.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dès que la somme dépasse 500.-

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 mars 2019 à Marin-Epagnier.

Au nom de l'association Plan B :

Le membre fondateur et Présidente: Céline Biétry-Kyburz

Le/la Secrétaire: Pauline Schreyer